

## **RAPPEL - DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN : PRINCIPE CONSTITUTIONNEL.**

La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 introduit dans la Constitution la Charte de l'environnement et son « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », ainsi qu'un certain nombre de principes (prévention, pollueur-payeur, précaution...).

L'insertion de la Charte dans l'ordre constitutionnel ne faisait pas de doute ; il restait néanmoins à offrir la première démonstration de son effectivité en tant que norme supérieure. C'est chose faite avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2008, « Commune d'Annecy », par lequel la haute cour administrative a consacré l'opposabilité de la Charte de l'environnement à l'égard des citoyens : « les dispositions de l'article 7 comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement, à l'instar de toutes celles qui procèdent du préambule de la constitution ont valeur constitutionnelle (...) s'imposent aux pouvoirs publics et autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ». Ça va mieux en le disant !

## **POLITIQUE - ADOPTION DU PROJET DE LOI GRENELLE 1 PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE**

Le projet de loi « Grenelle I » a été voté en première lecture par les députés. Les principales modifications par rapport au projet présenté par le gouvernement portent sur :

- **La procédure de décision publique** : toute décision doit être prise en apportant la preuve qu'une solution alternative plus favorable à l'environnement est impossible à des coûts raisonnables ;
- **Le droit de la commande publique** : le pouvoir adjudicateur peut recourir à un contrat de performance énergétique regroupant les différentes prestations (conception, réalisation, exploitation...) dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement ;
- **urbanisme** : renforcement des objectifs de développement durable dans les documents d'urbanisme, adaptation des règles de protection du domaine public pour permettre une amélioration énergétique des bâtiments ;
- **biodiversité** : objectif de compensation lorsqu'un projet indispensable porte atteinte à la biodiversité ;
- **eau** : objectif de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité ; priorité donnée à l'agriculture biologique sur les périmètres de captage d'eau potable ;
- **déchets-énergie** : possibilité pour les communes de défiscaliser le foncier des bâtiments professionnels se raccordant à un système de traitement des déchets pour couvrir leurs besoins en énergie thermique.

## **INNOVATIONS**

### **DE NOUVELLES AIDES A LA RECHERCHE DANS LE SECTEUR HYDROGENE-ENERGIE**

L'Europe vient de décider d'injecter 1 milliard d'euros dans la recherche de la filière énergétique de l'hydrogène. Côté français, il a été décidé (et accepté par la Commission) d'investir 68 millions d'euros dans le programme H2E, centré sur Air Liquide et associant une quinzaine d'industriels et de laboratoires français. Le but est de développer le système de chaîne énergétique suivant : panneaux photovoltaïques ► électrolyseur produisant de l'hydrogène ► stockage de cet hydrogène ► pile à combustible retransformant l'hydrogène en électricité une fois le soleil couché. Le système est déjà fonctionnel, mais son coût reste prohibitif pour sa diffusion dans tous les foyers. Le but des recherches programmées est de réduire ce coût d'un facteur 10.

## **SECURITE et SANTE**

### **100 000 morts de l'amiante d'ici 20 ans : un scandale à couper le souffle. L'AMIANTE N'EST PAS UN PRODUIT DANGEREUX !**



Sous la pression du Canada, quatrième producteur mondial, la réunion de Rome (120 pays signataires) **n'inscrira pas l'amiante chrysotile sur la liste des produits chimiques dangereux** de la Convention de Rotterdam. Renvoi de la question à la prochaine réunion en 2011 !

## **DROIT COMMUNAUTAIRE**

### **ADOPTION DE LA DIRECTIVE-CADRE « DECHETS »**



Le Conseil l'UE vient d'adopter une nouvelle révision de la directive-cadre "Déchets" qui introduit pour la première fois dans l'ordre juridique européen une hiérarchie des modes de traitement des déchets : prévention (éviter de produire un déchet), réemploi, recyclage, valorisation (y compris énergétique), élimination. Elle prend aussi en compte le cycle de vie du déchet, réservant un sort au produit qui quitte la catégorie des déchets par recyclage ou valorisation. Enfin, si elle conserve la définition antérieure du déchet, elle définit en outre ce que sont : le sous-produit, le recyclage et la valorisation (Cf. sur ce point l'analyse de Julien REYNAUD sur [www.juristes-environnement.com](http://www.juristes-environnement.com)). Après bien des débats, l'incinération sera finalement considérée comme une opération de valorisation, à condition qu'elle atteigne un certain rendement énergétique précisé par le texte. Norme ambitieuse, la Directive a enfin un effet de simplification, puisqu'elle abroge et remplace, outre la Directive Déchets précédente, les directives sur les huiles usagées et sur les déchets dangereux.



## JURISPRUDENCE

### LE DEFAUT DE CONFORMITE

**Cour de cassation, chambre commerciale, 14 octobre 2008** (n° 07-17.977), **paru au Bulletin :**

« Le défaut de conformité suppose la non conformité de la chose vendue aux spécifications convenues entre les parties ».

### NULLITE D'UN CONTRAT

**Cour de cassation, troisième chambre civile, 8 octobre 2008** (n° 07-14.396), **paru au Bulletin, prévu au rapport annuel :**

« la nullité du contrat fondée sur une condition impossible est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection. Il en résulte, en outre, que l'action se heurte à la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil. »

### RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

**Cour de cassation, deuxième chambre civile, 16 octobre 2008** (n° 07-16.967), **paru au Bulletin :**

« l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil qui édictent une présomption de responsabilité du fait des choses ; Qu'il résulte de l'arrêt que les dommages occasionnés à un bâtiment sont la conséquence du basculement de l'immeuble voisin ; que la responsabilité des propriétaires de ce dernier est dès lors engagée en leur qualité de gardien de l'immeuble. »

### OBLIGATION DU BANQUIER

**Cour de cassation, première chambre civile, 18 septembre 2008** (n° 07-17.270), **paru au Bulletin et sur Internet :**

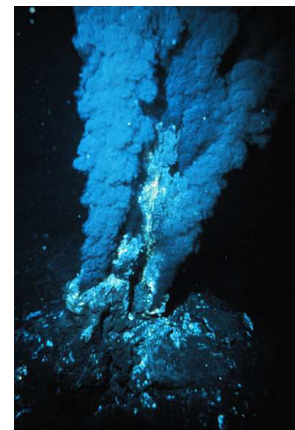
sous le visa de l'article 1147 du Code civil, les juges du fond doivent préciser si les emprunteurs sont non avertis et, dans l'affirmative, si conformément au devoir de mise en garde dont il était tenu à leur égard lors de la conclusion du contrat, le banquier justifiait avoir satisfait à cette obligation au regard non seulement des « charges du prêt » mais aussi de leurs capacités financières et du risque de l'endettement né de l'octroi du prêt.



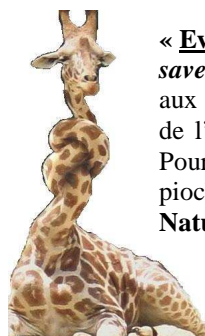
## NATURE

### LES FUMEURS, HABITATS PROTEGES

Par **Arrêté du 24 octobre 2008**, Les structures sous marine causées par des émissions de gaz ont été ajoutée en tant qu'habitat naturel à l'arrêté du **16 novembre 2001** modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. Conséquences des mouvements des plaques tectoniques, ces cheminées abritent un écosystème chimiosynthétiques.



### SAUVETAGE D'UNE ESPECE PAR LA VILLE



« **Eve-urgent.org** is about encouraging you and your community to save a species of flora or fauna from extinction ... ». Ce site permet aux collectivités territoriales de, Selon Kevin Desmond, le président de l'association, « créer un jumelage entre une ville et une espèce ». Pour choisir l'espèce à sauver, le site invite la municipalité à aller piocher dans la biodiversité locale ou à aller consulter le réseau **Natura 2000**.



## GRENELLE - SUITE

### ECO-REDEVANCE ACQUITTE PAR LES TRANSPORTEURS ROUTIERS

A partir de 2011, les poids lourds de plus de 3.5 t qui circulent sur le réseau national, à l'exception des autoroutes, devraient être soumis à une redevance écologique. Les députés ont voté le principe de l'éco redevance en examinant le projet du Grenelle I. Ce nouvel impôt, dont le montant n'a pas encore été fixé, « aura notamment **pour objet de financer les projets d'infrastructures de transport** ». Toutefois, le gouvernement a prévu des aménagements de la taxe en fonction de l'absence de mode de transports alternatifs à la route ou de l'éloignement d'une région.

Le vote de ce texte intervient alors que les faillites se multiplient dans le secteur du transport aux marchandises. selon la Fédération nationale des transports routiers (FNTR), 348 entreprises ont du déposer le bilan au cours du 3e trimestre de l'année 2008 (soit 63% de plus qu'au 3e trimestre de l'année 2007).

A l'inverse, des associations environnementales, comme France Nature Environnement estime que l'éco redevance, s'appliquant à tous les poids lourds, quelle que soit leur nationalité, permet « un rééquilibrage, même partiel, des conditions de concurrence par rapport aux acteurs étrangers »

### ADIEU FILAMENT ...

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et des grands distributeurs ont, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au Grenelle de l'environnement, signée une convention visant à retirer de la vente les ampoules à incandescence pour réduire de 20% la consommation énergétique en France. C'est donc la fin de notre **bonne vieille ampoule avec son filament**, et une nouvelle ère pour les ampoules basse consommation, annoncée pour 2010



Le remplacement des ampoules à incandescence par des « lampes basse consommation » permettrait à la France d'**économiser 8 térawatts-heures de consommation d'électricité** (soit l'équivalent de deux fois la consommation annuelle d'électricité des habitants de Paris).